

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana- Tanindrazana- Fandrosoana

MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE CHARGE DES MINES ET DU PETROLE

DECRET n° 2015-_1035 fixant le Régime de l'or

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution;

Vu la loi n°90-033 du 21 décembre 1990 relative à la Charte de l'environnement malgache et ses modificatifs;

Vu la loi n° 94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales décentralisées ;

Vu la Loi n°99-022 du 19 aout 1999 portant Code Minier modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 ;

Vu le décret n° 98-394 du 28 Mai 1998 portant définition de la politique sectorielle minière à Madagascar ;

Vu le décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) ;

Vu le décret n° 2006-910 du 19 Août 2006 fixant les conditions d'application de la Loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code minier modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 ;

Vu le décret n°2015-021 du 14 janvier 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2015-030 du 25 janvier 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2015-135 du 17 février 2015, portant attributions du Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2015-663 du 14 avril 2015 portant création et fixant les statuts de l'Agence Nationale de la filière Or (ANOR);

Sur proposition du Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole.

DECRETE:

<u>TITRE PREMIER</u>: DU REGIME DE L'ORPAILLAGE. CHAPITRE I.1: GENERALITES

Article Premier: On entend par :

Expert agréé pour le poinçonnage : est une personne physique titulaire d'un agrément délivré par le Laboratoire national des Mines. Il effectue des expertises sur la détermination de la nature et de la qualité des métaux précieux ainsi que le poinçonnage.

Exportateur d'or : est une personne physique ou morale autorisée à exporter l'or.

Collecte d'or : activité d'achat et vente d'or sous toutes ses formes.

Collecteur affilié: est une personne physique, majeure, de nationalité Malagasy, résident à Madagascar, exerçant l'activité de collecte d'or. Le collecteur affilié est titulaire d'une carte d'affiliation délivrée par le comptoir d'or agréé auquel il est affilié.

Collecteur agréé : est une personne physique, majeure, de nationalité Malagasy, résident à Madagascar, exerçant l'activité de collecte d'or. Le collecteur agréé est titulaire de la carte professionnelle correspondante. Ladite carte de collecteur agrée est délivrée par l'ANOR et signée par le Maire de la Commune concernée.

Collecteur de catégorie 1: appelé « Mpandanja » est une personne physique, majeure, de nationalité Malagasy, exerçant l'activité de collecte d'or, résident dans le Fokontany du lieu d'orpaillage. Il est titulaire d'une carte de collecteur délivrée par l'ANOR signée par le Maire de la Commune concernée. Il est exempt de l'inscription préalable auprès de l'ANOR.

Collecteur de catégorie 2: est une personne physique, majeure, de nationalité Malagasy, exerçant l'activité de collecte d'or. Le collecteur agréé ou affilié de catégorie 2, est autorisé à opérer dans la Commune définie par la carte.

Comptoir commercial agréé : est une personne morale de droit Malagasy, résident à Madagascar, titulaire d'un agrément délivré par l'ANOR. Le Comptoir commercial a pour objet l'achat/vente, y compris la collecte de l'or.

Il est autorisé à opérer sur le territoire national et à fondre l'or sous une forme quelconque.

Comptoir de fonte agréé : est une personne morale de droit Malagasy, résident à Madagascar, titulaire d'un agrément délivré par l'ANOR. Le Comptoir de fonte s'occupe du traitement de l'or conformément aux normes internationales. Il peut aussi faire du commerce de l'or tant sur le territoire national qu'en exportation et importation de l'or.

Le Comptoir de fonte agréé est autorisé à acheter l'or auprès des orpailleurs, des collecteurs agréés de toutes catégories ainsi que des titulaires de Permis miniers autorisés à exploiter ce métal précieux, et auprès d'autres comptoirs de l'or sur l'ensemble du Territoire National.

Couloir d'orpaillage: les lits actifs des rivières et les alluvions récentes ; il constitue une servitude d'orpaillage légale et permanente qui s'applique de plein droit à l'égard de tout périmètre minier ;

Groupement d'orpailleurs: groupe d'individus exerçant l'activité d'orpaillage dans une Commune. Le groupement est doté d'un organe délibérant et d'un organe exécutif ainsi que des règles de fonctionnement et de gestion.

Laboratoire agréé pour le poinçonnage et le titrage : est une personne morale, de droit Malagasy, titulaire d'un agrément délivré par le Laboratoire National des Mines. Il dispose des matériels, des installations et d'un local appropriés pour effectuer des expertises sur la détermination de la nature et de la qualité des métaux précieux ainsi que le titrage et le poinçonnage.

Orfèvre: est une personne physique ou morale autorisée à fabriquer, vendre et exporter des bijoux.

Orpaillage: l'extraction des gîtes d'or par des procédés artisanaux.

Orpailleur non affilié ou individuel : personne physique, majeure, de nationalité Malagasy. L'orpailleur individuel est titulaire d'une carte d'orpaillage.

Orpailleur affilié: personne physique, majeure, de nationalité Malagasy. L'orpailleur affilié est titulaire d'une carte d'orpaillage et membre d'une Association ou d'un Groupement d'orpailleurs ou affilié à un collecteur de catégorie 1 ou 2.

Poinçonnage : est l'empreinte officielle apposée sur les bijoux, lingots ou autres répondant aux exigences légales ou réglementaires en matière de titrage de l'or ou de l'argent à Madagascar.

Travailleur sur l'or : Artisan bijoutier.

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 68 du Code Minier sus- cité, l'orpaillage est effectué en vertu d'une autorisation d'orpaillage, matérialisée par une carte d'orpailleur signée par le Maire de la Commune du ressort. Elle est valable uniquement à l'intérieur de la circonscription de la Commune qui l'a délivrée.

Article 3.- La carte d'orpailleur est rigoureusement personnelle et ne peut être ni cédée, ni mutée, ni amodiée. Elle est délivrée à tout orpailleur individuel ; à tout Groupement d'orpailleurs ou à tout collecteur qui en fait la demande auprès de l'autorité de la Commune concernée sous réserve de la présentation de la Quittance justifiant le paiement de l'Impôt Synthétique y afférent auprès de la Commune du ressort et de les transmetre à ses orpailleurs affiliés.

Toute demande de carte d'orpailleur doit être accompagnée de :

- Un certificat de résidence (Fokontany, District, Région) de moins de trois (03) mois. Un certificat de résidence ne provenant pas d'un Fokontany de la Commune de la demande est valable
- Une copie certifiée de la Carte d'Identité Nationale
- Pour l'établissement de la carte d'orpailleur, délivrée individuellement, le demandeur doit joindre à sa demande 2 photos d'identité format 4x4 à coller sur la carte d'orpailleur et sur le registre spécial tenu par la Commune.
- Le cas échéant, le formulaire de la lettre de consentement du titulaire de permis minier pour or suivant le modèle fixé par Arrêté du Ministère chargé des Mines. Le consentement du titulaire de permis minier est obligatoire dans toute demande d'autorisation d'orpaillage à l'intérieur d'un périmètre minier.

Tout dossier de demande incomplet est immédiatement remis au demandeur ou à la personne qui le représente, lequel peut à tout moment, présenter sa demande, une fois qu'il a complété son dossier.

Les orpailleurs non affiliés à un collecteur agréé doivent être identifiés par la Commune pour qu'elle leur délivre une carte d'orpaillage suivant les modalités définies précédemment.

L'autorisation d'orpaillage, est d'une durée d'un (01) an à partir de la date d'octroi de la carte. Elle est renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée sous réserve du paiement du droit y afférent. Elle ne constitue pas un permis minier. Elle est personnelle et ne peut être cédée ni mutée ni amodiée sous quelque forme que ce soit.

Article 4.- A tout moment, un Groupement d'Orpailleurs légalement constitué peut demander une autorisation d'orpaillage soit dans une zone libre de tout droit minier, laquelle doit être transformée en permis minier; soit à l'intérieur d'un périmètre minier légalement institué ne comportant pas un couloir d'orpaillage. La lettre de consentement du titulaire de permis minier doit être jointe à la demande.

A sa première demande, il joint à sa demande écrite une copie légalisée des statuts du Groupement.

A chaque demande, le Groupement d'orpailleurs joint à sa demande écrite :

- la liste de ses membres pour lesquels la carte d'orpailleur est demandée. La liste doit être signée par son Président. Elle comporte l'identité complète de chaque membre : nom, prénoms, nom du père, nom de la mère, date de naissance ou âge approximatif, lieu de naissance (Fokontany, District, Commune, Région), adresse exacte;
- les récépissés de paiement l'Impôt Synthétique pour toutes les personnes inscrites sur la liste de ses membres ;
- pour l'établissement de la carte d'orpailleur, 2 photos d'identité format 4x4 par personne à coller sur la carte d'orpailleur et sur le registre spécial tenu par la Commune.

Une carte d'orpailleur avec photo d'identité est délivrée au nom de chaque membre indiquant la dénomination de son Groupement d'appartenance.

Lorsque le Groupement s'adjoint de nouveaux membres, il est procédé comme ci-dessus pour l'obtention de la carte d'orpailleur au nom de ces derniers.

Article 5.- Pour bénéficier du renouvellement de la carte d'orpailleur, il convient de produire :

- la ou les cartes à renouveler;
- un certificat de résidence (Fokontany, District, Commune, Région) délivré de moins de trois (03) mois. Un certificat de résidence ne provenant pas d'un Fokontany de la Commune de la demande est valable ;
- -le récépissé de paiement du montant correspondant du droit d'octroi et de renouvellement de l'autorisation d'orpaillage, et pour toutes les personnes inscrites sur la liste en ce qui concerne la demande faite par un Groupement d'orpailleur;
- le récépissé du paiement de l'Impôt Synthétique pour toutes les personnes inscrites sur la liste en ce qui concerne la demande faite par un Groupement d'orpailleurs

La demande de renouvellement des cartes d'orpailleur des membres d'un Groupement d'orpailleurs n'est recevable que si elle est présentée par ledit Groupement.

Article 6. La carte d'orpailleur ainsi que son renouvellement est délivrée au demandeur après la réception de la demande. Toutefois, ce délai de délivrance ne doit pas dépasser quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 68 de la Loi sus- citée, la carte d'orpailleur est établie suivant le modèle qui sera fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Cette carte d'orpailleur codifiée par l'ANOR est disponible auprès de tout bureau local de l'ANOR, exclusivement pour les Communes.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article 70 du Code minier, le Maire porte les renseignements relatifs aux cartes d'orpailleur sur un registre spécial tenu à jour suivant le modèle qui sera fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines et transmet tous les six (06) mois, la liste des orpailleurs inscrits dans sa localité à l'ANOR.

En outre, la Commune concernée doit tenir un registre de suivi des productions des orpailleurs suivant le modèle qui est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines, et le communique en même temps à l'ANOR avec celui de la liste des orpailleurs.

Article 9.- Le groupement, au fur et à mesure de sa production et de ses ventes, doit tenir à jour son registre des entrées et sorties sur lequel sont portés en entrée, la date et la quantité produite, et en sortie, les ventes d'or (date, lieu de vente, quantité et prix de l'or vendu, identité et adresse de l'acheteur). Le Modèle de registre d'entrées et de sorties est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Le Groupement doit transmettre un extrait semestriel de sa production à la Commune et à l'ANOR.

Article 10.- Le Règlement du Groupement doit établir une règle de déclaration de la production et de vente de ses membres. Pour toute fausse déclaration, ledit Règlement peut prévoir des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du membre fautif et le retrait de sa carte d'orpailleur, ou au non renouvellement de la carte d'orpailleur.

CHAPITRE I.2: MODALITES DE DELIMITATION ET DE GESTION DES COULOIRS D'ORPAILLAGE

Article 11.- A l'intérieur d'un périmètre minier institué avant l'installation ou l'existence d'activités d'orpaillage, les couloirs d'orpaillage dans la Commune sont délimités de façon précise de visu et in situ et utilisés de commun accord entre le titulaire du permis minier concerné et la Commune avec l'assistance éventuelle de la Direction régionale ou Interrégionale chargée des Mines, du Bureau du Cadastre Minier, de l'ANOR, ainsi que des groupements d'orpailleurs et des orpailleurs opérant dans la Commune. Cette délimitation et cette utilisation ne doivent pas permettre que les activités d'orpaillage puissent porter préjudice aux activités du titulaire de permis minier. Une note communale est établie à cet effet par le Maire et affichée en permanence au Bureau de la Commune.

Le titulaire du permis qui accepte d'instituer des couloirs d'orpaillage institués à l'intérieur de son périmètre doit donner son consentement par écrit. Toutefois, il a un droit de préemption sur l'achat de la production des orpailleurs ou des groupements d'orpailleurs légalement statués travaillant à l'intérieur de son périmètre.

Dans le cas où le titulaire du permis refuse l'institution des couloirs d'orpaillage à l'intérieur de son périmètre, il est tenu responsable de l'existence des activités illicites d'orpaillage à l'intérieur dudit périmètre, et de faire en sorte que les orpailleurs illicites soient évacués de son périmètre.

Article 12.- En dehors d'un périmètre minier, les couloirs d'orpaillage dans la Commune sont délimités de façon précise de visu et in situ en présence des représentants de la Commune, de la Direction régionale ou Interrégionale chargée des Mines, du Bureau du Cadastre Minier, de l'ANOR, ainsi que des groupements d'orpailleurs et des orpailleurs opérant dans la Commune.

Article 13.- Dans les deux cas cités aux articles 11 et 12 du présent décret, le Maire fixe par Note Communale les délimitations des couloirs d'orpaillage dans sa circonscription.

Les règles d'utilisation des couloirs d'orpaillage, les consignes d'hygiène et de sécurité et travaux environnementaux sont précisés dans le chapitre suivant du présent décret.

La Commune procède à un contrôle périodique du respect de la limite de chaque couloir d'orpaillage.

CHAPITRE I.3: REGLEMENT D'ORPAILLAGE, CONSIGNES D'HYGIENE ET SECURITE ET TRAVAUX ENVIRONNEMENTAUX

Article 14.- Chaque titulaire de carte d'orpailleur en cours de validité est tenu de respecter les organisations de travail, les règles d'orpaillage et les consignes d'hygiène, de sécurité et environnementales.

Chaque titulaire de carte d'orpailleur doit participer aux travaux environnementaux dans le cadre des activités d'orpaillage au sein de la Commune.

Le manquement à ces organisations, règles, consignes et travaux peut entraîner le retrait de la carte d'orpailleur et le refus du renouvellement en vertu des dispositions communales en vigueur à cet effet ainsi que, le cas échéant, des dispositions particulières du Règlement de chaque Groupement d'orpailleurs.

Article 15.- Le non-respect des dispositions relatives à l'utilisation des couloirs d'orpaillage expose l'orpailleur ou le groupement d'orpailleurs défaillant au refus d'accès ainsi qu'au retrait de la carte d'orpailleur conformément aux règles prévues dans la Note établie par le Maire à cet effet.

Le manquement aux obligations des orpailleurs et des groupements d'orpailleurs décrites dans le Règlement d'orpaillage expose le défaillant aux sanctions prévues dans ledit Règlement.

La souscription d'engagements environnementaux, la réalisation et le suivi des dispositions et des-mesures de protection et de réhabilitation environnementales y afférent sont effectués conformément aux dispositions en vigueur et notamment celles de l'Arrêté Interministériel sur la réglementation environnementale du secteur aurifère.

Les responsables de ces structures seront les interlocuteurs et les acteurs principaux dans la prise de décision et de mise en œuvre des mesures utiles de contrôle et de sensibilisation en matière d'hygiène, de sécurité, de santé et d'amélioration des conditions de travail et de vie sur le site ainsi que la protection environnementale

Article 16.- Une cellule de santé regroupant les chefs de chaque sous-groupe d'orpailleurs, les autorités locales, le personnel sanitaire de la commune et un représentant de l'ANOR sera mise en place sur chaque site d'orpaillage.

Les orpailleurs doivent effectuer des visites médicales périodiques dans le Centre de Santé le plus proche.

Les responsables du site doivent assurer la formation de secouriste d'urgence pour assurer les premiers soins en cas d'accidents.

Les propriétaires des puits et galeries doivent disposer d'une trousse de premiers soins.

Article 17.- L'ANOR en collaboration avec les autorités locales doivent veiller à l'organisation effective du site en zones d'activités et surtout contrôler l'accès à ces zones et les mouvements des populations à l'intérieur du site (établissement d'un fichier à cet effet).

Article 18.- Les responsables des sites d'exploitation sont tenus de respecter notamment :

- la surveillance des bords des puits, des galeries aurifères et/ou des fosses pour détecter les amorces éventuelles d'instabilité ;
- le soutènement des parois des puits et galeries pour éviter les éboulements ;
- l'aération et la ventilation adéquate des puits et galeries pour assurer l'évacuation des poussières et l'oxygénation des orpailleurs au fond ;
- l'aménagement des heures et horaires de travail afin de les adapter aux capacités physiologiques de l'homme au travail ;
- le respect des techniques de creusage et de traitement du minerai;

Article 19.- La formation et l'encadrement technique des orpailleurs sera assurée par les agents techniques du Ministère des Mines et ceux l'ANOR sur le terrain.

Toutefois, des ONG peuvent assurer cette tâche à l'appréciation de l'ANOR. Cet encadrement mettra l'accent sur les techniques et les méthodes d'exploitation artisanale et la protection environnementale.

Les orpailleurs doivent contribuer à la restauration des sites après l'exploitation.

Le lavage de minerais dans le lit vif des cours d'eau est interdit. Les orpailleurs doivent faire une déviation dont la largeur ne dépasse pas un (01) mètre pour le lavage. Les orpailleurs doivent aménager un bassin de décantation.

Le responsable doit assurer une hygiène alimentaire et environnementale adéquate telle:

- la réalisation de latrines et de douches publiques suffisantes,
- la construction de points d'eau de boisson potable
- l'installation de systèmes d'évacuation des ordures et des eaux usées,

Les orpailleurs doivent assurer la propreté des lieux de restauration suivant le nombre des orpailleurs (au moins un de chaque pour 10 personnes).

Article 20.- La distance entre les sites d'orpaillage et les zones d'habitation ou de prélèvement d'eau potable doit être au minimum de 80 mètres.

Les orpailleurs doivent construire des latrines à une distance au moins 80 mètres des rivières ou des points de prélèvement d'eau potable.

Article 21.- Un arrêté interministériel pris conjointement par le Ministre chargé des Mines, de l'Environnement, de la Santé et du Travail précisera la règlementation concernant l'environnement, l'hygiène et la sécurité applicable au régime de l'or.

CHAPITRE I.4: MATERIELS D'ORPAILLAGE

Article 22.- Les matériels autorisés dans la cadre d'une activité d'orpaillage sont définis par voie règlementaire.

L'usage de drague qu'elle soit portative ou non n'est pas autorisé pour toute activité d'orpaillage.

De même le recours à tout procédé chimique est prohibé dans toute activité d'exploitation aurifère.

TITRE II: DE LA COLLECTE.

CHAPITRE II.1: DEMANDE D'INSCRIPTION PREALABLE

Article 23.- La demande d'inscription préalable de toute personne désirant obtenir la carte de collecteur est faite sur papier libre, suivant le modèle de la lettre d'intention défini par Arrêté du Ministre chargé des Mines. Elle est à déposer au Bureau de l'ANOR ou, à défaut, au Bureau chargé des mines le plus proche de la circonscription de la Commune où il veut obtenir la carte de collecteur pour la première fois, conformément à la procédure de réception et de délivrance de l'attestation établie à cet effet et communiquée au public par l'ANOR ou le Bureau chargé des mines le plus proche, selon le cas.

La demande est traitée à sa réception et l'attestation d'inscription est délivrée à la personne qui a fait la demande d'inscription, au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande, à une date fixée par le Bureau qui s'est chargé de l'instruction du dossier au moment de la réception de la demande.

Un frais d'instruction dont le montant sera fixé par une note du Directeur Général de l'ANOR est perçu par l'ANOR.

Les collecteurs agréés sont enregistrés sur un registre spécial tenu à jour par chaque Commune qui en dresse un état, et en communique également tous les trois (03) MOIS une copie à l'ANOR. Ce dernier peut consulter les registres de collecteurs de catégorie 1, 2 inscrits dans la Commune.

Le modèle de la demande d'agrément en qualité de collecteur sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 24.- En vertu des dispositions de l'article 77 de la Loi N° 99-022 du 19 Août 1999 portant Code minier, les droits d'octroi et de renouvellement d'une carte de collecteur seront fixés par arrêté du Ministre chargé des Mines.

La carte de collecteur est délivrée sur présentation de la quittance attestant du paiement du droit d'octroi dont tous collecteurs sont redevables même ceux affiliés à des comptoirs agrées.

Le collecteur qui sollicite le premier renouvellement de sa carte, joint à sa demande la quittance justifiant le paiement de la redevance minière du premier semestre antérieur à sa demande, et à partir de la deuxième

demande de renouvellement, la production des quittances justifiant les paiements des redevances minières des deux derniers semestres précédents celle-ci est obligatoire. Toutefois, le renouvellement de l'agrément de collecte est conditionné par une déclaration d'activité minimum qui sera fixée par un arrêté du Ministre chargé des Mines.

Ces droits sont payables au niveau de tout bureau de l'ANOR au moment de l'inscription préalable. Ces droits ne sont pas remboursables si la demande est rejetée par la Commune, après instruction faite par celle-ci.

Article 25.- La répartition de ces droits est faite tous les trois (03) mois par l'ANOR, entre les différents bénéficiaires et la répartition est la suivante :

Commune concernée : 30%Région concernée : 20%

ANOR: 20%

DIR concernée : 10 %Police des Mines : 10%

• Cellule Environnementale: 10%

Article 26.- Les collecteurs agréés de catégorie 1 et 2 sont autorisés à acheter l'or sous toutes ses formes dans leur circonscription respective selon leur qualité.

Les collecteurs agréés peuvent disposer de leur or et le commercialiser sous toutes ses formes aux personnes autorisées avec les pièces justificatives correspondantes.

Toutefois, le titulaire d'un permis d'exploitation valable pour or, qui a accepté l'activité d'orpaillage à l'intérieur du périmètre objet de son permis, a un droit de préemption à acheter l'or auprès des orpailleurs concernés.

Article 27.- Les cartes de collecteur, dont le modèle sera fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines, sont valables pour une durée de un (01) an à partir de la date d'octroi de la carte. Elles sont renouvelables une ou plusieurs fois pour la même durée. Elles sont valables seulement à l'intérieur de la Circonscription concernée.

Les cartes de collecteur sont rigoureusement personnelles et ne peuvent être ni cédées, ni mutées, ni amodiées.

Article 28.- Conformément aux dispositions de l'article 81 de la Loi sus citée, une personne physique, majeure, peut se faire délivrer une ou plusieurs cartes de collecteurs de catégorie 2 valables pour d'autres Communes sous réserve du paiement des droits y afférents.

Les cartes de collecteurs non affiliés sont délivrées par l'ANOR à tout collecteur de catégorie 1 ou 2 qui en fait la demande.

Les cartes de collecteurs sont délivrées par l'ANOR à tous collecteurs de catégories 2 qui en font la demande. Ces derniers pour leur part, munis des pièces justificatives requises à cet effet, peuvent aussi se faire délivrer des cartes pour leurs collecteurs affiliés.

CHAPITRE II.2: DEMANDE DE CARTE DE COLLECTEUR

Article 29.- Conformément aux dispositions de l'article 76 de la Loi suscitée, toute personne désirant obtenir la carte de collecteur, devra fournir les pièces suivantes :

- - une photocopie légalisée de sa Carte d'Identité Nationale (CIN) ;
- Un certificat de résidence ;
- Une photocopie certifiée de sa carte professionnelle de l'année en cours ;
- Une photocopie certifiée de la carte statistique ;
- Un extrait du casier judiciaire;
- Un certificat de régularité fiscale ;
- Le formulaire de demande dûment complété signé et approuvé par le demandeur dont le modèle est fixé en Annexe du présent décret ;
- deux photos d'identité, format 4 x 4;
- Le cahier des charges pour les collecteurs de catégorie 2.

La demande d'octroi de la carte de collecteur suivant sa catégorie suivant le modèle qui est fixé par un arrêté du Ministre chargé des Mines, est à déposer auprès du bureau de l'ANOR concerné, qui dresse un registre spécial tenu à jour à cet effet, conformément au modèle en annexe du présent décret.

Article 30. – Le collecteur agréé tient à jour :

- un registre des entrées et sorties, établi suivant le modèle qui sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Mines, sur lequel sont portés en entrée, les achats d'or (date, lieu d'achat, quantité, qualité et prix, identité avec adresse du cédant, le cas échéant, les références de laissez-passer) et en sortie, la vente d'or (date, lieu de vente, quantité, qualité et prix de l'or, identité et adresse de l'acheteur).
- un registre de laissez-passer modèle III se rapportant au registre des entrées et sorties

Il doit exiger de son fournisseur :

- un laissez-passer modèle I, dans le cas d'achat à un titulaire de permis minier valable pour or
- la référence de la carte d'orpailleur dans le cas d'achat à un orpailleur

Les registres doivent être cotés et paraphés par les Directions centrales, Régionales ou Inter Régionales chargées des Mines.

Le registre des entrées et sorties doit être visé mensuellement par le Maire de la Commune du ressort.

Article 31.- Conformément aux dispositions de l'article 82 du Code minier, tout collecteur doit remettre à la Direction Régionale ou Inter Régionale concernée ainsi qu'à l'ANOR un rapport semestriel d'activités, suivant le modèle qui sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Mines, comprenant :

- a) Un relevé semestriel du registre des entrées et sorties ;
- b) Un relevé statistique semestriel

Article 32.- Les collecteurs agrées sont redevables sur les quantités d'or collecté. Le montant de la redevance minière est défini dans le Code Minier. Suivant les dispositions des textes en vigueur, le collecteur est tenu de fournir avec le laissez-passer modèle III une facture mentionnant les objets de la vente, à partir de laquelle se fera le calcul des redevances minières.

A cet effet, la Commune tient un registre de suivi des productions des collecteurs établi suivant le modèle qui sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Mines.

TITRE III : DES COMPTOIRS AGREES

CHAPITRE III.1: DISPOSITIONS COMMUNES

Article 33.- Pour l'application des dispositions de l'article 83 nouveau du Code minier, l'octroi des agréments des Comptoirs de l'or est fait conformément aux dispositions de la présente section, au profit de ceux qui en font la demande.

Article 34.- Le Comptoir de l'or agréé peut être soit un Comptoir commercial, soit un Comptoir de fonte. Les critères d'éligibilité et les modalités de demande d'agrément de comptoir de l'or sont fixés dans les chapitres suivants du présent décret.

Le Comptoir commercial a pour objet l'achat/vente, y compris la collecte de l'or.

Le Comptoir de fonte s'occupe du traitement de l'or conformément aux normes internationales. Il peut aussi faire du commerce de l'or tant sur le territoire national qu'en exportation et importation de l'or.

Article 35. Le Comptoir de l'or envoie périodiquement à l'ANOR la liste de collecteurs d'or qui lui sont affiliés. La périodicité et le modèle de la liste sont définis dans le cahier des charges.

Article 36. Sans préjudice du respect des exigences du droit commun, l'ouverture ou la fermeture d'une succursale ou d'un établissement du Comptoir de l'or doit être préalablement déclarée à l'ANOR suivant la procédure définie à cet effet dans le cahier des charges.

Article 37. Le Comptoir de l'or agréé est habilité à collecter et à acheter de l'or sous toutes ses formes, brut, alliage, façonné ou fonte, à en effectuer un conditionnement, un traitement ou une transformation sous des formes normalisées et suivant un titrage autorisé, et à détenir en stock, revendre et vendre l'or.

Les orpailleurs, les collecteurs et les titulaires de permis minier peuvent vendre l'or auprès du Comptoir de l'or.

Article 38.- Le comptoir de l'or tient des registres d'entrée et de sortie d'or correspondant à chaque type d'approvisionnement en stocks d'or.

Les opérations d'achat doivent faire l'objet d'enregistrement sur bordereau dont le modèle sera communiqué par l'ANOR.

Le Comptoir de l'or doit pouvoir justifier à tout moment le niveau de ses stocks en métaux précieux.

Article 39.- Le Comptoir de l'or doit s'assurer que les redevances et ristournes minières correspondantes à l'or qu'il achète aient été préalablement acquittées par tout vendeur autre que ses collecteurs affiliés. S'il n'en est pas le cas, il est tenu au paiement desdites redevances et ristournes et doit inclure la quantité correspondante dans la déclaration prescrite par l'alinéa qui suit.

Le Comptoir agréé de l'or est tenu de déclarer à la fin de chaque trimestre civil, la quantité d'or qu'il a collecté par le biais de ses collecteurs affiliés ou acheté auprès des orpailleurs en vue de l'acquittement des redevances et ristournes minières correspondantes.

Article 40.- Le Comptoir de l'or est tenu d'assurer en permanence la protection physique de ses magasins et établissements ainsi que de l'or qu'il détient.

A cet effet, il doit prendre particulièrement les dispositions nécessaires pour protéger physiquement ses stocks d'or (coffre-fort, gardiennage, surveillance, système de traçage, assurance, dépôt en banque,...)

Article 41.- Le Comptoir de l'or doit adopter un dispositif de contrôle interne efficace et fiable de ses activités.

Article 42.- Le Comptoir de l'or doit détenir dans chacun de ses établissements et magasins les originaux ou copies des dossiers administratifs, si les originaux sont détenus à son siège social ou établissement principal, obligatoires ou destinés à justifier les activités ayant lieu respectivement dans ledit établissement ou magasin.

Article 43.- Les Comptoirs d'or sont tenus d'adresser semestriellement à l'ANOR, un rapport technique et financier sur ses activités avec tous les renseignements y afférents

Le rapport doit être établi suivant le modèle défini dans le cahier des charges.

Article 44.- En application des dispositions des larticles 121 et 122 du Code minier, tout Comptoir de l'or ainsi que tout établissement lui appartenant sont soumis aux inspections des agents assermentés de l'administration minière y compris ceux de l'ANOR.

Les Comptoirs de l'or sont, en outre, soumis aux contrôles de toute autre structure administrative régulièrement mandatée conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues à cet effet.

Article 45.- Toute inspection doit être suivie par l'établissement d'un Procès- Verbal. Tout manquement aux prescriptions légales et réglementaires qui lui sont applicables ainsi qu'au respect de ses cahiers de charges par le Comptoir de l'or est constaté par procès-verbal.

Article 46.- Sans préjudice de l'application des sanctions et peines prévues dans les textes en vigueur et les cahiers de charges, sur proposition de l'ANOR ou de l'Administration minière, le Ministre chargé des Mines se réserve le droit de retirer l'agrément ou de refuser le renouvellement en cas de manquement grave constaté dûment selon l'article précédent.

Est considéré comme grave, tout manquement intéressant l'ordre public d'une manière générale, la sécurité publique, la sécurité des personnes et des biens, l'agissement délictuel ou criminel pour le compte ou au profit du Comptoir de l'or, l'inexistence de rapport malgré les relances demeurées infructueuses pendant trois (03) mois même si une régularisation a été effectuée ultérieurement, le refus ou l'obstruction à la communication des prix à l'ANOR, non- paiement des redevances minières, fausse déclaration ou encore d'autres cas prévus comme tels par les cahiers de charges ou autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 47.- Le renouvellement de l'agrément du Comptoir de l'or est accordé après évaluation faite par l'Administration minière et l'ANOR au regard des clauses du cahier des charges, ainsi que par rapport aux dispositions légales et réglementaires en matière de commerce des métaux précieux.

Article 48.- Le Comptoir de l'or doit justifier d'un niveau d'activités minima annuelles, en conformité avec son offre soumise annuellement à l'ANOR.

CHAPITRE III.2 LE COMPTOIR COMMERCIAL AGREE

Article 49.- L'agrément du Comptoir commercial de l'or se fait par une décision signée par le Directeur Général de l'ANOR sur la base des critères et des dossiers précisés aux alinéa et articles suivants.

Les critères requis pour l'octroi d'un agrément de comptoir commercial sont:

- Société de droit malagasy ayant un représentant responsable qui réside en permanence à Madagascar,
- o ayant comme capital social d'un montant supérieur ou égal au Capital minimum d'une Société A Responsabilité Limitée à Madagascar et justifiant la libération de cette somme avant la date de la demande de l'agrément et dont les statuts de la personne morale l'autorisent à exercer l'achat et la vente de l'or;

Article 50.- L'agrément du Comptoir Commercial de l'or l'autorise à acheter de l'or auprès des orpailleurs, des collecteurs, des titulaires de Permis minier pour or, et auprès d'autres comptoirs agréés sur l'ensemble du Territoire National.

Article 51.- Les personnes désirant avoir le statut de Comptoir commercial agréé, doivent en faire la demande et l'adresser au Directeur Général de l'ANOR. La demande doit être faite en trois (03) exemplaires et comporter les informations suivantes :

- a) L'identité et le statut juridique de la société demanderesse ;
- b) La photocopie certifiée de son statut qui l'autorise à exercer le commerce de l'or ;
- c) copie certifiée de l'extrait de son enregistrement au Registre du Commerce ;
- d) La photocopie certifiée de sa carte d'identification fiscale (NIF)
- e) La photocopie certifiée de sa carte d'identification statistique ;
- f) La copie certifiée de la situation fiscale ou encore le certificat de non-imposition délivrée par l'administration fiscale compétente, si la personne morale n'est pas dispensée de cette formalité par son statut ou par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- g) L'extrait du casier judiciaire, du représentant responsable, ainsi que le certificat attestant qu'il réside à Madagascar ;
- h) Le formulaire de demande dûment complété signé et approuvé par le demandeur
- i) Le cahier des charges dûment signé par le demandeur, et dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines ;
- j) La preuve de la disponibilité permanente de la somme du même montant que celui du capital social d'une Société A Responsabilité Limitée à Madagascar ;
- k) La quittance de paiement du frais d'instruction fixé par note du Directeur Général de l'ANOR.

Article 52.- Il est procédé comme suit pour l'agrément du Comptoir commercial agréé :

- a) Réception du dossier de demande par le bureau de l'ANOR : un récépissé portant la date du dépôt et celle à laquelle le demandeur doit revenir pour s'enquérir de la réponse, est délivré au requérant ;
- b) Vérification du dossier par l'ANOR;
- c) Avis donné par l'ANOR;
- d) Etablissement par l'ANOR, du projet de décision d'agrément du Comptoir commercial ou de la lettre de refus motivé ;
- e) Signature par le Directeur de l'ANOR;
- f) Au jour indiqué dans le récépissé, notification au demandeur de la lettre de refus motivé ou information du demandeur de l'agrément donné. Si l'agrément est donné, le bénéficiaire doit payer le droit d'octroi de l'agrément dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre chargé des Mines et prendre notification de la décision d'agrément.

La procédure décrite ci-dessus doit être exécutée au cours des quinze (15) jours ouvrables suivant la date de réception du dossier de demande par le bureau de l'ANOR.

Article 53.- La durée de validité de l'agrément en qualité de Comptoir commercial de l'or agréé est de deux (02) ans. L'agrément est renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée.

Article 54.- La demande de renouvellement de l'agrément est à déposer au bureau de l'ANOR, au plus tard trois (03) mois avant la date d'expiration de la décision initiale. La procédure de renouvellement de l'agrément en qualité de Comptoir commercial agréé est la même que celle suivie pour la demande initiale.

Le renouvellement est accordé si le demandeur justifie de sa régularité au regard des clauses du cahier des charges et s'il justifie de sa régularité au regard des dispositions légales et réglementaires en matière de commerce des substances minérales.

Le montant du droit à payer à l'occasion du renouvellement est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 55.- L'acte portant agrément de la société en qualité de Comptoir de commerce de l'or agréé est délivré par le bureau de l'ANOR sur présentation par le bénéficiaire, de la quittance attestant du paiement du droit d'octroi.

Article 56.- Le Comptoir commercial agréé est tenu d'adresser à l'ANOR, à la fin de chaque semestre, un rapport technique et financier sur ses activités, dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE III.3 COMPTOIR DE FONTE

Article 57.- Les personnes désirant créer un Comptoir de fonte agréé, doivent en faire la demande et l'adresser au Ministre chargé des Mines. La demande doit être faite en trois (03) exemplaires et comporter les informations suivantes :

- a) L'identité et le statut juridique de la société demanderesse ;
- b) La photocopie certifiée de son statut qui l'autorise à exercer le commerce de l'or ;
- c) copie certifiée de l'extrait de son enregistrement au Registre du Commerce ;
- d) La photocopie certifiée de sa carte d'identification fiscale (NIF)
- e) La photocopie certifiée de sa carte d'identification statistique ;
- f) La copie certifiée de la situation fiscale ou encore le certificat de non-imposition délivrée par l'administration fiscale compétente, si la personne morale n'est pas dispensée de cette formalité par son statut ou par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- g) L'extrait du casier judiciaire, du représentant responsable, ainsi que le certificat attestant qu'il réside à Madagascar ;
- h) Le formulaire de demande dûment complété signé et approuvé par le demandeur
- i) Le cahier des charges dûment signé par le demandeur, et dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines ;
- j) La preuve de la disponibilité permanente de la somme du même montant que celui du capital social d'une société à responsabilité limitée à Madagascar ;
- k) La quittance de paiement du frais d'instruction fixé par note du Directeur Général de l'ANOR.

Article 58.- Il est procédé comme suit pour l'agrément du Comptoir de fonte agréé :

- a) Réception du dossier de demande par le bureau de l'ANOR : un récépissé portant la date du dépôt et celle à laquelle le demandeur doit revenir pour s'enquérir de la réponse, est délivré au requérant ;
- b) Etude technique du dossier par l'ANOR;
- c) Avis technique donné par l'ANOR;
- d) Etablissement par l'ANOR, du projet de l'Arrêté d'octroi d'agrément du Comptoir de fonte agréé, ou de refus motivé ;
- e) Signature de l'arrêté d'octroi ou de décision de refus motivé par le Ministre chargé des Mines et enregistrement dudit Arrêté auprès de la Primature ;
- f) Au jour indiqué dans le récépissé, notification au demandeur de l'arrêté ou de la de décision de refus motivé ou information du demandeur de l'agrément donné. Si l'agrément est donné, le bénéficiaire doit payer le droit d'octroi de l'agrément dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines et prendre notification de l'arrêté d'agrément.

La procédure décrite ci-dessus doit être exécutée au cours des trente (30) jours ouvrables suivant la date de réception du dossier de demande par le bureau de l'ANOR.

Article 59.- La durée de validité de l'agrément en qualité de Comptoir de fonte de l'or agréé est de cinq (05) ans. L'agrément est renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée.

Article 60.- La demande de renouvellement de l'agrément est à déposer au bureau de l'ANOR, au plus tard trois (03) mois avant la date d'expiration de la décision initiale. La procédure de renouvellement de l'agrément en qualité de Comptoir de fonte agréé est la même que celle suivie pour la demande initiale.

Le renouvellement est accordé si le demandeur justifie de sa régularité au regard des clauses du cahier des charges, ainsi que par rapport aux dispositions légales et réglementaires en matière de commerce des substances minérales.

Le montant du droit à payer à l'occasion du renouvellement est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 61.- L'arrêté portant agrément de la société en qualité de Comptoir de fonte de l'or agréé est délivré par le bureau de l'ANOR sur présentation par le bénéficiaire, de la quittance attestant du paiement du droit d'octroi.

Article 62.- Le Comptoir de fonte agréé est tenu d'adresser à l'ANOR, à la fin de chaque semestre, un rapport technique et financier sur ses activités, dont le modèle est annexé au présent décret.

Article 63.- Au cours de la période de validité de l'agrément et suivant plan d'actions proposé par le demandeur, le comptoir de fonte est tenu de se rattacher à un ou plusieurs bureaux de référence de son choix pour son commerce de l'or affiné.

Le bureau de référence de rattachement doit être choisi parmi ceux inscrits sur la liste annuelle d'organismes de référence préalablement reconnue par l'ANOR.

Si l'organisme n'est pas encore sur la liste, le cas échéant, le Comptoir peut soumettre le nom dudit organisme à la reconnaissance préalable de l'ANOR.

Article 64.- L'affinage de l'or par le comptoir de fonte doit être conforme aux normes du ou des bureaux de référence de rattachement du comptoir.

Le comptoir de fonte doit disposer de matériels et d'un atelier de traitement et d'affinage suivant les prescriptions et les spécifications de ses cahiers de charges.

Article 65.- Article 65.- L'or vendu par le Comptoir de fonte doit faire l'objet d'un titrage qu'il soit en alliage ou or fondu. L'or titré vendu par le Comptoir de fonte doit être poinçonné.

Toutefois, il peut vendre l'or brut non titré, conditionné ou non dans la proportion fixée par son cahier de charges. Cette proportion ne doit pas dépasser 50% de ventes d'or, sous toutes leurs formes, par le Comptoir de fonte.

Le conditionnement de l'or brut peut prendre toutes formes choisies par le Comptoir.

L'alliage doit être au titre minimum de 750 millièmes et la fonte au titre minimum de 833 millièmes.

Plus particulièrement, un lingot d'or, de forme normalisée doit disposer d'un titrage minimal de 995/1000 ème.

Article 66.- Le Comptoir de fonte tient des registres de l'or dont les modèles et les modalités de la tenue sont définis dans le cahier de charges.

Article 67.- Le Comptoir de fonte est tenu de conformer à la législation environnementale en vigueur.

TITRE IV. DU COMMERCE DE L'OR CHAPITRE IV.1 : GENERALITES

Article 68.- L'or peut être approvisionné sous les formes suivantes :

- or brut, en poudre ou semi-ouvré, non titré;
- or préparé et destiné à divers usages professionnels (frappe de monnaie, industriel, dentisterie, recherche, ornementation, artistique, ...) et sous diverses formes (feuille, fil, alliage, ...);
- or façonné titré (bijoux, lingots, pièces démonétisées, ...);
- or façonné non titré (vieux bijoux, ouvrages en or ou en alliage-or, ...) lorsque le titrage de l'or n'est pas garanti, ni pris en considération ;
- or récupéré sous toutes autres formes (alliages de métaux précieux, plaques, déchets, débris, cendres, ...).

Article 69.- Un marché de l'or « Tsenam-bolamena » peut être organisé par les Communes en collaboration avec l'ANOR et les autres services techniques déconcentrés concernés.

Les Communes peuvent interdire l'achat de la production des orpailleurs sur les sites d'extraction pendant le marché.

Article 70.- En dehors des professionnels mentionnés à l'article suscité, et des autres travailleurs sur l'or ; l'achat d'or façonné, qu'il soit titré ou non, peut aussi être effectué auprès de personnes privées non commerçantes.

L'acheteur doit alors procéder à la vérification de l'identité du vendeur et en porter mention dans le registre de vendeurs tenu parallèlement aux registres d'achats et de ventes d'or. La mention doit comporter pour chaque achat, outre la nature, la qualité, la quantité, le prix du bien acheté et la déclaration sur l'honneur concernant sa provenance, le nom et prénom, l'adresse, la référence de la CIN et la signature du vendeur. Une copie de la pièce d'identité est conservée par l'acheteur.

Il est défendu d'acheter de l'or auprès de personne dont le nom et la demeure ne lui seraient pas connus à moins que l'identité ne soit certifiée par deux témoins connus qui devront signer au registre.

L'ANOR, l'Administration minière, l'Administration fiscale, la Police judiciaire, ou l'Administration chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent peut, à tout moment, procéder à la vérification et au contrôle de la réalité

de l'identité des vendeurs privés d'or façonné, et enjoindre à l'acheteur de lui communiquer tout renseignement les concernant.

Article 71.- Il est procédé à la destruction des objets en métaux précieux façonnés avant leur emploi, réutilisation, fonte ou tout autre traitement.

Leur destruction rend les objets inutilisables. Les objets métaux précieux détruits doivent être enregistrés régulièrement dans le registre prévu à cet effet.

L'opérateur doit envoyer le premier de chaque bimestre à l'ANOR, une déclaration incluant le relevé des objets en métaux précieux détruits de la période précédente, aux fins de statistiques. Le non- respect de l'obligation de compte rendu expose l'opérateur à des mesures administratives qui seront définies par voie de Note.

Article 72.- L'importation de l'or est soumise à déclaration auprès de l'ANOR, à l'entrée du territoire.

La déclaration doit comporter des précisions sur le pays d'origine de l'or importé, le titrage, la forme, la nature, la quantité, l'identification exacte des fournisseurs, vendeurs ou exportateurs.

L'or importé est inscrit par l'importateur dans un registre d'importation (entrée - sortie - stocks) selon sa forme.

Les factures et documents d'importation doivent accompagner le transport de l'or importé avant sa vente ou son utilisation sur le territoire national, pour la justification de son origine et du non exigibilité de redevances et ristournes minières.

Article 73.- L'exportation de l'or ne peut se faire que :

- sous forme de bijoux ou ouvrages dûment poinçonnés ; ou
- sous forme de lingots normalisés de 24 carats dont le poids est de 5, 10, 20 et 50 onces.

Les modalités et les procédures d'exportation d'or à titre commercial et à titre non commercial sont fixées par voie règlementaires.

Article 74.- Les articles de bijouterie, de joaillerie ou d'orfèvrerie et leurs parties en or, proposés à la vente – en magasin, sur vitrine ou en étalage, dans des manifestations commerciales ou par colportage, doivent porter le poinçon du maître bijoutier. Ils doivent être étiquetés avec un papillon du vendeur portant la mention bien distinctive de leur titrage respectif. La mention du titrage est fait en millième (1/1000ème) avec, si nécessaire, la mention équivalente en carat (1/24ème).

Les bijoux revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux proposés à la vente doivent être étiquetés avec un papillon du vendeur portant la mention bien distinctive de leur nature respective.

Article 75.- Tout objet façonné en or n'ayant pas de titrage, ni poinçonné (vieux bijoux, brocante, débris, déchets, alliage, cendres, ...), ou tout produit en or préparé pour divers usages professionnels n'ayant pas de titrage ni poinçonné (feuille, fil, ...), proposé à la vente, doit être accompagné d'une mention de la provenance et d'une fiche descriptive de sa nature et permettant de le distinguer de manière sans équivoque des produits titrés ou poinçonnés.

Article 76.- Le défaut d'étiquetage conformément aux dispositions de la présente section est considéré comme une manœuvre destinée à tromper le public sur la vraie nature et le titrage exact du bijou, de l'objet ou du produit et sera poursuivi comme telle.

Article 77.- Le prix de l'or est fixé par les parties suivant le cours de l'or, qui sera publié périodiquement par une note du Directeur Général de l'ANOR, en référence au cours de l'or publié par le « London Bullion Market Association » (LBMA), ou par d'autres organismes reconnus par le Ministère chargé des Mines dont les noms seront communiqués par voies réglementaires.

Pour les besoins de statistiques et aux fins du suivi du cours de l'or à Madagascar, tout titulaire de permis « or », tout comptoir de l'or, tout collecteur de l'or ainsi que tout travailleur sur l'or sont tenus de communiquer périodiquement à l'ANOR les prix pratiqués, selon les modalités prévues à cet effet.

Article 78.- Les redevances minières seront perçues auprès collecteurs de catégorie 2 c'est à dire au niveau de la Commune du ressort ; calculées sur la base de la première vente. Les taux des redevances minières sont fixés par des textes règlementaires.

Les redevances minières sont versées auprès du Secrétaire Trésorier Comptable de la Commune qui se chargera de la répartition des dites redevances et le versement des quotes-parts sur le compte des entités concernées.

Toutes opérations minières en aval de la collecte ne peuvent se faire sans la présentation de la quittance de paiement des redevances minières. Le cas échéant, le taux des redevances minières sera calculé au prix à la première vente de l'opération en cours.

CHAPITRE IV.2: POINCONNAGE ET TITRAGE DE L'OR - TRAVAIL ET COMMERCE SUR L'OR

Article 79.- Avant d'être proposés à la vente, les bijoux et ouvrages d'or doivent faire l'objet d'un contrôle de finesse et d'essai auprès du Laboratoire National des Mines ou de la Société d'Affinage et de Traitement de l'Or (SATO) ou de l'expert agréé pour effectuer le poinçonnage officiel obligatoire.

Article 80.- Après que l'article ait été analysé pour déterminer que sa pureté se conforme aux normes établies par les textes, le poinçon officiel est appliqué sur le bijou ou l'ouvrage, et à côté du poinçon du maître (ou du fabriquant) pour les petites garanties.

L'apposition du poinçon officiel garantit ainsi le contrôle du titre du bijou ou de l'ouvrage poinçonné.

Aux fins de protection des consommateurs, le bijou ou l'ouvrage poinçonné proposé à la vente doit toujours être accompagné d'une étiquette mentionnant son titrage, ou comporter la marque de sa finesse. Les poinçons de responsabilité et la marque de finesse doivent être apposés bien distinctement et lisiblement.

Le certificat de titre accompagnant le poinçonnage est délivré à l'acheteur avec le bijou ou l'ouvrage. Le vendeur en fait et garde une copie.

Article 81.- Le titre est la quantité de métal précieux contenu dans les bijoux et ouvrages

L'unité utilisée pour le titrage officiel lors de la détermination de la finesse et de la pureté est le « millième ». Toutefois, et le cas échéant, l'unité « carat » peut y être adjointe pour le besoin du commerce, lorsque l'usage le justifie.

Article 82.- L'ANOR établit chaque année une liste d'organismes de référence qu'elle reconnaît en matière de commerce de l'or.

Article 83.- Aux fins de l'établissement de la liste des organismes de référence, l'ANOR procède à la vérification préalable de la réalité et de la notoriété de chacun des organismes comprenant au minimum les points suivants : point de contact, réalité (adresse, siège, responsable, coordonnées), fiabilité (procédures d'inscription, membres, années d'existence, travaux de référence, références, ...).

Article 84.- L'ANOR reçoit la déclaration d'activité de tout travailleur sur l'or, l'inscrit sur son registre et lui délivre une attestation indiquant la référence correspondante, l'inscription, et en envoie les copies à l'Administration minière.

Article 85.- L'Administration minière et l'ANOR fixent la forme, le contenu, la périodicité ainsi que les modalités d'établissement et d'envoi des rapports d'activités des travailleurs sur l'or dont le modèle de rapport sera fixé par Arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 86.- L'Administration minière et l'ANOR assurent l'inspection des travailleurs sur l'or en ce qui concerne le respect des obligations de déclaration, de tenue de registres et de comptabilité-matière, des règles en matière d'approvisionnement et de commercialisation de métaux précieux.

CHAPITRE IV.3 : LABORATOIRE AGREE ET EXPERT AGREE POUR LE POINCONNAGE ET LA CERTIFICATION DES METAUX PRECIEUX

Article 87.- Peuvent être agréés pour le poinçonnage et/ou la certification des métaux précieux, les laboratoires privés ou des experts privés qui en font la demande et répondant aux critères techniques, financiers et organisationnels fixées par Note du Ministre chargé des Mines sur proposition de l' ANOR et de la Société d'Affinage et de Traitement de l'Or (SATO).

Ladite note fixe en même temps les pièces et documents à fournir ainsi que les frais à payer par le demandeur. Elle est disponible à toute demande auprès de l'ANOR et affichée dans les bureaux de celle-ci.

La liste annuelle des laboratoires et experts privés agréés en poinçonnage des bijoux en or et de la certification de l'or est fixée par le Ministère.

La liste des experts agréés est publiée et est affichée dans les bureaux de l'ANOR, des Directions chargées des Mines, des bureaux des laboratoires et experts agréés, et le cas échéant, des greffes des juridictions.

Article 88.- Le laboratoire ou l'expert agréé reçoit des exemplaires de poinçons officiels de garantie établis à ses frais et portant, le cas échéant, la marque du laboratoire ou de l'expert.

Les modalités de détention et d'utilisation des poinçons ainsi les modalités de contrôles et d'essais, font l'objet de convention et de cahier de charges avec l'ANOR et l'Administration minière auxquels le laboratoire ou l'expert agréé devra s'engager à respecter scrupuleusement.

Les tarifs des contrôles et essais pratiqués par chaque laboratoire ou expert doivent être homologués au préalable par l'ANOR.

Le laboratoire ou l'expert agréé doit remettre à l'ANOR un relevé trimestriel du registre relatif aux bijoux et ouvrages qu'il a poinçonnés et certifiés.

Article 89.- L'apposition de poinçon officiel de garantie sans se conformer aux dispositions et prescriptions de la convention et du cahier des charges visés à l'article précédent, ou l'utilisation abusive répétée et grave dudit poinçon est une cause légitime de retrait du poinçon et par suite de l'agrément.

Il en est de même en cas de manquements ou de non-respect des dispositions desdits convention et cahier des charges ainsi que lorsqu'il est constaté que le laboratoire ou l'expert agréé n'arrive plus à satisfaire les critères techniques, financiers et organisationnels exigés pour l'agrément.

La décision de retrait de l'agrément est prise par Arrêté du Ministre chargé des Mines sur rapport et avis motivé de l'ANOR

L'information du retrait de l'agrément est communiquée au public et aux professionnels du secteur par l'ANOR, dès la notification de la décision de retrait au laboratoire ou à l'expert incriminé.

TITRE V. ATTRIBUTIONS INSTITUTIONNELLES ET SUIVI ADMINISTRATIF

Article 90.- Les entités responsables de l'application des dispositions légales régissant l'or, ainsi que leurs responsabilités respectives sont précisées au présent Titre.

CHAPITRE V.1: DU MINISTERE CHARGE DES MINES

Article 91.- Les rôles et attributions de l'ANOR sont fixés tels qu'ils sont définis dans le Code Minier et précisés dans le décret N° 2015-663 du 14 avril 2015 portant création de l'Agence Nationale de la Filière Or (ANOR).

Article 92.- Le BCMM transmet périodiquement à l'ANOR les informations relatives à l'octroi, au renouvellement, à l'annulation, à la transformation, au transfert des permis pour or.

Article 93. – Le Laboratoire National des Mines assure le test de nature et de qualité ainsi que le titrage de l'or à l'état brut (poudre, pépite, lingot, barre, plaque). Ce titrage peut aussi être délégué par le Ministère chargé des Mines aux Laboratoires agréés dont les modalités et les conditions d'agrément sont fixées par voie règlementaires.

Article 94. – Les Directions Régionales ou Inter régionales chargées des Mines assurent le poinçonnage des bijoux à l'état travaillé. Le poinçonnage peut être confié par le Ministère chargé des Mines à des experts agréés dont les modalités et les conditions d'agrément sont fixées par voie règlementaires. Ce poinçonnage est obligatoire pour tous les bijoux en magasin ou mis en vente.

Une des parties au contrat peut exiger, en plus de la marque matérielle, une attestation de poinçonnage donnée par cet organisme.

Article 95. —Toute infraction ainsi que les actions et poursuites, en matière d'infraction aux dispositions du présent décret, sont exercées conformément aux dispositions du Code Minier et de son décret d'application.

Article 96. –Les Directions centrales et ou Régionales ou inter Régionales chargées des mines assurent la cotation et paraphe des registres réglementaires.

Elles assurent l'instruction des dossiers d'exportation d'or, de l'émission des ordres de paiement des redevances et des ristournes minières ainsi que la délivrance des Certificat de Conformité.

CHAPITRE V.2: DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Article 97. - La Commune émet une Note sur les Couloirs d'orpaillage délimités à l'intérieur de sa circonscription. Elle veille à faire respecter par les orpailleurs concernés, les mesures de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement telles qu'elles sont définies dans le présent décret qui peuvent être précisées par voie réglementaire.

Article 98. – La Commune tient à jour la liste des orpailleurs et collecteurs agréées opérant dans sa circonscription.

Elle envoie périodiquement à l'ANOR un extrait de ladite liste.

TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 99.- Tout détenteur d'or a l'obligation de déclarer les stocks d'or en sa possession dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date de publication de ce présent décret.

Article 100.- La déclaration se fera à titre confidentiel au niveau de chaque Direction Régionale ou Inter Régionale chargée des mines. Pour le cas d'Antananarivo, elle peut aussi se faire à la Direction centrale chargée des Mines.

Un récépissé sera délivré après paiement des redevances minières correspondantes.

Article 101.- Un registre de Laissez-Passer et un Registre des Entrées et Sorties cotés et paraphés par l'Administration minière tiennent lieu de pièces justificatives de circulation de l'or ainsi recensé.

Les déclarations de stocks sont remises à l'ANOR aux fins de statistiques.

Article 102.- L'or ainsi recensé est mis à la disposition de son propriétaire pour ses propres utilisations ; toutefois il doit être régulier vis-à-vis de l'Administration fiscale.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 103.- Est considéré comme un refus d'obéissance à un ordre réglementaire prévu et puni par l'article 473, 1° du Code pénal sans préjudice des autres peines en cas de résistance abusive :

- tout refus par le titulaire concerné de présentation immédiate de l'autorisation, de la carte réglementaire, du permis, de l'attestation de déclaration / d'inscription, des registres et des pièces justificatives à la réquisition de l'agent habilité, ou

- tout refus de contrôle et d'inspection effectué par de l'agent habilité et mandaté à cet effet, de l'ANOR, du Ministère chargé des Mines, de la Police Judiciaire, de la Commune, ou encore du l'autorité régionale.

Article 104.- Le renouvellement des autorisations d'orpaillage, des cartes de collecteur agréé d'or délivrées ainsi que des agréments de Comptoir d'or octroyés avant la date de mise en vigueur du présent décret est effectué conformément aux dispositions du présent décret.

Article 105.- Les dispositions de la Délibération n°58/50 du 6 mai 1958 portant réglementation et contrôle de la profession de bijoutier, orfèvre, joaillier et lapidaire, rendue applicable par Arrêté du 11 juin 1958, celles encore en vigueur et non contraires à celles du présent décret demeurent applicables.

Article 106.- Les opérateurs de la filière or ont l'obligation de déclarer leur or déposé dans les coffres des banques.

Les banques ont l'obligation d'informer l'ANOR sur la situation des stocks d'or déposés dans leurs coffres.

TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES.

Article. 107. – Un décret pris en Conseil des Ministres, portera création et fixera le statut de la SATO.

Article. 108. – Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article. 109. – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment

- celles du décret n° 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les conditions d'application de la Loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code minier modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005, particulièrement en son Titre VIII sur le Régime de l'orpaillage,
- Arrêté n°398/2007 du 09 janvier 2007 fixant les conditions d'application du régime de l'orpaillage.

Article. 110. – Le Ministre chargé des Mines, le Ministre chargé de la Décentralisation, le Ministre chargé du Travail, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé du Commerce, le Ministre chargé des Finances, sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

RAVELONARIVO Jean

Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole Le Ministre des Finances et du Budget

LALAHARISAINA Joëli Valérien

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

RAKOTOARIMANAN François Marie Maurice Gervais

Le Ministre du Commerce et de la Consommation

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts

BEBOARIMISA Ralava

RABESAHALA Henri Harilala

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales

MAHARANTE Jean de Dieu